

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.784 du 24 mai 1996

A.68.981/III-22.299

En cause : **BIESMANS** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PERILLEUX et
Rusen ERGEC, avocats
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 1996 par Francis BIESMANS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

" - de la décision du Secrétaire général du ministère de la Région wallonne de recourir à la procédure de licenciement pour motif grave du requérant sans l'avoir préalablement prévenu qu'il envisageait de recourir à cette procédure et entendu dans ses moyens de défense sur l'opportunité de cette mesure, décision impliquant la fin de ses fonctions de directeur scientifique du Service des Etudes et de la Statisti-

que institué par le décret du 28 février 1991 portant création d'un Service des Etudes et de la Statistique;

- de la décision de licenciement pour motif grave";

Vu l'ordonnance du 21 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai 1996 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes HENRY et DEHIN, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon un "contrat d'engagement pour un travail nettement défini" qui a été "dressé à Jambes le 29 mars 1991 en trois exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes", dont l'article 1^{er} énonce que la partie adverse "déclare engager le (requérant), qui accepte, en qualité d'employé", le requérant a été "engagé à partir du 1^{er} avril 1991" en qualité de directeur scientifique dans le cadre d'un programme de recherche;

Considérant que le secrétaire général du ministère de la Région wallonne, qui avait signé le contrat du 29 mars 1991, a résilié celui-ci immédiatement "pour faute grave" par une lettre datée du 13 mai 1996; que cette

résiliation, et la décision de la notifier, constituent les actes attaqués;

Considérant que le contrat du 29 mars 1991 est un contrat de travail, comme l'indiquent les énonciations ci-avant reproduites; que cette qualification est encore affirmée notamment par l'article 2, qui dispose que "le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des parties ainsi que les délais de préavis", par l'article 3, alinéa 2, qui précise que "pour le surplus, le présent engagement est soumis à la réglementation de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs", et par l'article 10, aux termes duquel "le contractant accomplit une période d'essai de 3 mois, durant laquelle chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant un délai de préavis de sept jours, signifié par lettre recommandée, avec mention du début et de la durée du préavis";

Considérant qu'en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, les contestations relatives aux contrats de travail relèvent de la compétence du tribunal du travail; que le Conseil d'Etat est donc incompétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mai 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.